

Brochure n° 3051

Convention collective nationale
IDCC : 567. – BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE
ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT

ACCORD DU 11 DÉCEMBRE 2018
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'OPCO

NOR : ASET1950952M

IDCC : 567

Entre :

BJOC ;

FNAMAC,

D'une part, et

FM CFE-CGC ;

FGMM CFDT ;

FNSM CFTC ;

FCM FO ;

FTM CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Considérant la nécessaire désignation par les partenaires sociaux d'un opérateur de compétences selon les dispositions dudit article, les parties signataires du présent accord conviennent des dispositions suivantes ;

Considérant que les branches regroupées au sein du comité stratégique de filière mode et luxe, représentant les entreprises du secteur de l'habillement, de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie-pierres et perles et activités connexes, des arts de la table, de la ganterie, des cuirs et peaux, de l'horlogerie, de la maroquinerie, de la haute couture et de la mode... composent une filière cohérente et spécifique ;

Considérant que ces branches ont engagé un processus de négociation de désignation de l'OPCO en capacité d'intégrer les activités professionnelles de la mode et du luxe afin de préserver et de développer cette cohérence ;

Considérant ainsi la volonté paritaire de maintenir une identité commune, une logique filière et économique forte ;

Article 1^{er}

Désignation de l'OPCO

Les parties au présent accord désignent, pour les entreprises du champ d'application de la convention collective du 5 juin 1970, comme opérateur de compétences, l'opérateur de compétences en capacité d'intégrer les activités professionnelles de la mode et du luxe. Cette désignation est conditionnée à l'agrément définitif par les pouvoirs publics de l'OPCO constitué au 1^{er} avril 2019.

Article 2

Abrogation des dispositions antérieures

Par le présent accord, les dispositions conventionnelles antérieures issues plus particulièrement de l'accord du 18 juin 2015 portant désignation d'un OPCA (annexe I de cet accord) sont abrogées.

Article 3

Disposition suspensive. – Date d'effet

L'article 1^{er} ne prendra effet que pour autant que les partenaires sociaux, négociateurs de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent, seront associés (convoqués) à la négociation de mise en place de ce nouvel OPCO. Si tel n'était pas le cas, la désignation ci-dessus serait caduque.

Article 4

Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique sans distinction aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Date d'application

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'agrément de l'OPCO par les pouvoirs publics.

Article 6

Dépôt. – Extension

Dès lors qu'il n'aura fait l'objet d'aucune opposition régulièrement exercée, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Simultanément, l'extension du présent accord sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)